

DECISION N°2021-L0282/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise I-MEDIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de matières et fournitures médicochirurgicales et de produits de radiologie au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora, (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2021 de l'entreprise I-MEDIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Bakary TOU, Messieurs Rasmané COMPAORE et Hamado KISBEDO, respectivement avocat, gérant et agent de l'entreprise I-MEDIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Damel GNIGNI, représentant du Centre Hospitalier Régional de Banfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adaman SEBEGO et Issouf NIKIEMA, représentants de l'entreprise FASO IMB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de matières et fournitures médicochirurgicales et de produits de radiologie au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora, (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3109 du mercredi 02 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juin 2021 ; que l'entreprise I-MEDIC a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de matières et fournitures médicochirurgicales et de produits de radiologie à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise I-MEDIC conforme et l'a classée 2^{ème} en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il est stipulé dans les prescriptions techniques de la demande de prix que les échantillons pour les items demandés doivent être obligatoirement fournis ; que ce à quoi il a satisfait ; que le marché a été attribué à son concurrent qui n'a fourni aucun échantillon demandé ; qu'aucun prospectus, ni brochure n'a été demandé dans cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif que celui-ci n'a pas fourni d'échantillons conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier n'a pas demandé de prospectus ni de brochure ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des échantillons ;

considérant que la CAM confirme que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'échantillons physique mais il a produit des prospectus qui permettent d'identifier les différents items avec les caractéristiques ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a produit des prospectus pouvant remplacer valablement les échantillons physiques conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; que la CAM a bien procédé en considérant ces prospectus au titre de l'évaluation de la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise I-MEDIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise I-MEDIC n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de matières et fournitures médicochirurgicales et de produits de radiologie au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora, (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO